



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2022

PRESCRIVANT L'OUVERTURE CONJOINTE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'URGENCE DU PROJET DE  
DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN DE BREST MÉTROPOLE EMPORTANT  
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI ET D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BREST MÉTROPOLE

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-54 et suivants et R153-14 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L181-10 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L1511-2 à L1511-4 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 1<sup>er</sup> février 2019 lançant la concertation préalable du projet « Mon réseau grandit » ;

**VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 4 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation du projet « Mon réseau grandit » qui s'est tenue du 29 avril au 14 juillet 2019 ;

**VU** le bilan de la concertation préalable établi par Brest métropole sur le projet « Mon réseau grandit » ;

**VU** le bilan des garantes de la commission nationale du débat public en date du 14 août 2019 sur le projet « Mon réseau grandit » ;

**VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 15 décembre 2020 lançant les études de conception du projet « Mon réseau grandit » ;

**VU** le bilan de la concertation qui s'est tenue du 16 septembre au 25 novembre 2021 relative à l'insertion dans l'espace public du projet « Mon réseau grandit » ;

**VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 13 décembre 2021 lançant la concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest métropole ;

**VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 25 mars 2022 tirant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest métropole qui s'est déroulée du 11 janvier 2022 au 8 février 2022 ;

**VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 29 avril 2022 approuvant le dossier d'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique et à la demande d'ouverture d'enquête publique ;

**VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 29 avril 2022 relative à la mise à jour du programme de l'opération suite à la concertation 2021 et aux études d'avant-projet/coût du projet ;

**VU** la délibération du conseil de Brest métropole du 3 octobre 2022 approuvant la mise à jour du dossier d'enquête parcellaire ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 juillet 2022, préalable à l'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest métropole, portant sur la réduction de trois espaces boisés classés nécessaire à la réalisation du projet « Mon réseau grandit » ;

**VU** l'avis du Conseil départemental du Finistère et de la commune de Plouzané sollicités conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

**VU** le procès-verbal de l'examen conjoint qui s'est tenu le 20 septembre 2022 ;

**VU** l'étude d'impact du projet sur l'environnement, l'information, en date du 6 octobre 2022, de l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) ;

**VU** l'évaluation économique et sociale soumise à l'enquête publique unique ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier présentant le projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole intitulé « Mon réseau grandit » déposé le 7 juin 2022 et ses compléments déposés le 10 octobre 2022, devant être soumis à l'enquête publique unique préalable à l'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole ;

**VU** le plan et l'état parcellaires des terrains et bâtiments situés dans le périmètre du projet devant être soumis à une enquête parcellaire ;

**VU** la décision n° E22000157/35 du 17 octobre 2022 du président du tribunal administratif de RENNES désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 avril soumettant le projet à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

**VU** le courrier en date du 13 juillet 2022 dans lequel le président de Brest métropole sollicite auprès du préfet du Finistère la possibilité de procéder à deux enquêtes publiques séparées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L181-10 du code de l'environnement permet de déroger à l'organisation d'une enquête publique unique à la demande du pétitionnaire lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à engager les procédures liées à la déclaration d'utilité publique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : objet et calendrier

Le projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole intitulé « Mon réseau grandit » consiste en : la réalisation d'une deuxième ligne de tramway de la gare de Brest à l'hôpital de la Cavale blanche ; d'une ligne de bus à haut de niveau de service (BHNS) de la gare de Brest au quartier de Lambézellec ; la création de 8 pôles d'échanges multimodaux (PEM) sur les communes de Brest, Guilers, Gouesnou et Plougastel-Daoulas ; la restructuration de 2 pôles d'échanges existants ainsi que l'amélioration des liaisons avec les communes de la métropole ; l'extension de l'atelier de maintenance de tramways et l'aménagement de pistes cyclables rue Paul Doumer.

Les délais contraints de l'opération conduisent à déclarer urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération « Mon réseau grandit », en application des dispositions des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, le projet « Mon réseau grandit » doit se réaliser dans des délais contraints. Le planning prévisionnel du projet fixe le début de la phase travaux au troisième trimestre 2023, afin de réaliser les premiers essais au troisième trimestre 2025 pour envisager une mise en service, au plus tard, au premier trimestre 2026.

Par ailleurs, outre ces contraintes de délai, la déclaration d'urgence est également sollicitée eu égard à l'ampleur et la complexité des travaux à réaliser. En effet, des travaux de réseaux et d'espaces publics directement liés à la fonctionnalité du tramway et du BHNS doivent être réalisés. De plus, la réalisation de l'opération implique une programmation d'envergure : plateformes et stations, voies ferrées, pôles d'échanges multimodaux, ouvrages d'art...

Les travaux permettant la réalisation de l'opération sont divers et complexes. L'ordonnancement et le phasage de l'opération sont particulièrement rigoureux, afin de limiter la durée des perturbations des riverains liées au chantier.

Enfin, la réalisation de l'enquête d'autorisation environnementale, afin de respecter le calendrier de l'opération, se fera de manière disjointe.

Pour l'ensemble de ces motifs, la déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération « Mon réseau grandit » est sollicitée.

Le projet « Mon réseau grandit » est soumis à l'organisation conjointe :

➔ d'une enquête publique unique en application des dispositions des articles :

- L110-1 et suivants, R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement. En effet, conformément aux dispositions de l'article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération est susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête qui est préalable à la déclaration d'utilité publique est menée selon les formes déterminées par le code de l'environnement ;
- L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement (rubriques 6 et 7 annexées à l'article R122-2 du présent code) ;
- L153-54 et suivants et R153-14 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique ;
- L1511-2 à L1511-4 du code des transports concernant l'évaluation économique et sociale à laquelle est soumis le projet « Mon réseau grandit », joint au dossier soumis à enquête publique régie par le code de l'environnement ;

- d'une enquête parcellaire en application des dispositions des articles :
- L131-1 et suivants, R131-1 et suivants de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à l'emprise foncière et qui peut se dérouler concomitamment à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique lorsque l'expropriant a déterminé les parcelles et établi un plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires concernés par l'opération.

L'enquête publique unique et l'enquête parcellaire se déroulent du lundi 28 novembre 2022 à 09h00 au vendredi 6 janvier 2023 à 18h00, pendant une durée de 40 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané.

Le siège de l'enquête publique est l'hôtel de Brest Métropole, 24 rue Coat Ar Gueven à Brest.

#### ARTICLE 2 : désignation de la commission d'enquête

Par décision du 17 octobre 2022 du tribunal administratif de RENNES, une commission d'enquête a été désignée pour la conduite de cette enquête. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Mme Danielle FAYSSE, urbaniste

Membres : M. Joris LE DIRÉACH, urbaniste et M. Bruno BOUGUEN, ingénieur de la construction navale en retraite

#### ARTICLE 3 : Publicité des enquêtes

##### Affichage

Ces enquêtes conjointes sont publiées par voie d'affiche en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, mais également à l'Hôtel de Brest Métropole, ainsi que dans les mairies de quartier de Brest suivantes : Lambézellec, Europe, Saint-Pierre, Quatre Moulins, Bellevue et Saint-Marc, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 12 novembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 de la ministre de la transition écologique.

##### Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes est publié quinze jours au moins avant le début des enquêtes dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le 12 novembre 2022, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

##### Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr), rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques

#### ARTICLE 4 : information complémentaire

En outre, des informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de : Tram2/BMa SPL – 9, rue Duquesne – CS 23821 - 29238 Brest cedex 2 ; tél. 02 98 80 99 30 ; courriel : [contact@tram2.bzh](mailto:contact@tram2.bzh) ; en tant que mandataire de Brest Métropole.

#### ARTICLE 5 : permanences des enquêtes

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, reçoit le public, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'hôtel de Brest métropole et en mairies de :

Lieux	Adresses	Dates permanences	N° de permanence
Hôtel de Brest métropole (siège de l'enquête)	24, rue Coat ar Gueven 29238 BREST cedex	Lundi 28 novembre 2022 de 10h00 à 13h00	1
		Mardi 13 décembre 2022 de 15h30 à 18h30	11
		Vendredi 6 janvier 2023 de 15h00 à 18h00	27
Mairie de quartier Brest-centre	2, rue Frezier 29200 BREST	Samedi 10 décembre 2022 de 10h00 à 13h00	10
		Mardi 20 décembre 2022 de 15h30 à 18h30	18
		Jeudi 29 décembre 2022 de 15h30 à 18h30	22
Mairie de Gouesnou	1, place des Fusillés 29850 GOUESNOU	Mardi 29 novembre 2022 de 9h30 à 12h30	3
		Lundi 19 décembre 2022 de 14h30 à 17h30	16
Mairie de Guilers	16, rue Charles de Gaulle 29820 GUILERS	Jeudi 8 décembre 2022 de 15h30 à 18h30	7
Mairie de Guipavas	Place Saint-Éloi 29490 GUIPAVAS	Vendredi 9 décembre 2022 de 14h30 à 17h30	9
Mairie de Plougastel-Daoulas	1, rue Jean Fournier 29470 PLOUGASTEL- DAOULAS	Mardi 20 décembre 2022 de 9h00 à 12h00	17
		Mercredi 4 janvier 2023 de 14h30 à 17h30	23
Mairie de Plouzané	Place de la République 29280 PLOUZANÉ	Mercredi 14 décembre 2022 de 9h00 à 12h00	12
Mairie de quartier Lambézellec	25, rue Robespierre 29200 BREST	Mardi 29 novembre 2022 de 15h30 à 18h30	4
		Vendredi 9 décembre 2022 de 10h00 à 13h00	8
		Mercredi 21 décembre 2022 de 10h00 à 13h00	19
		Vendredi 6 janvier 2023 de 10h00 à 13h00	26
Mairie de quartier Europe	31, rue Saint-Jacques 29200 BREST	Mercredi 30 novembre 2022 de 10h00 à 13h00	5
		Mercredi 21 décembre 2022 de 15h30 à 18h30	20
Mairie de quartier Saint-Pierre	26, rue Jean-François Tartu 29200 BREST	Mercredi 14 décembre 2022 de 15h30 à 18h30	13
		Jeudi 5 janvier 2023 de 15h30 à 18h30	25
Marie de quartier Bellevue	25, place Napoléon III 29200 BREST	Lundi 28 novembre 2022 de 15h30 à 18h30	2
		Jeudi 8 décembre 2022 de 10h00 à 13h00	6
		Jeudi 15 décembre 2022 de 10h00 à 13h00	14
		Jeudi 29 décembre 2022 de 10h00 à 13h00	21
		Jeudi 5 janvier 2023 de 10h00 à 13h00	24
Marie de quartier Saint-Marc	124, rue de Verdun 29200 BREST	Jeudi 15 décembre 2022 de 15h30 à 18h30	15

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE : ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DUP ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU**

### **ARTICLE 6** : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, composé des pièces prévues aux articles L123-6 et R123-8 du code de l'environnement, notamment l'étude d'impact ainsi que l'information d'absence d'avis de la MRAe Bretagne, est consultable à **l'Hôtel de Brest Métropole, siège de l'enquête, en mairies de Brest centre, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, ainsi que dans les mairies de quartier de Brest suivantes : Lambézellec, Europe, Saint-Pierre, Quatre Moulins, Bellevue et Saint-Marc** aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il est disponible en version électronique sur le site des services de l'État du Finistère cité à l'article 3 du présent arrêté, également à l'adresse suivante : <http://monreseaugrandit.enquetepublique.net> ainsi que sur un poste informatique à la préfecture du Finistère – 42 bd. Dupleix – 29000 QUIMPER. Il est également consultable via le site de Brest métropole : <https://jeparticipe.brest.fr> et sur le site du projet : <https://www.monreseaugrandit.fr/>

### **ARTICLE 7** : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8** : observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler des observations et propositions selon les modalités suivantes :

1. dans le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ouvert à **l'Hôtel de Brest Métropole et en mairies de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, , ainsi que dans les mairies de quartier de Brest suivantes : Lambézellec, Europe, Saint-Pierre, Quatre Moulins, Bellevue et Saint-Marc** ;
2. par courrier adressé à la présidente de la commission d'enquête à l'hôtel de Brest Métropole – 24 rue Coat Ar Gueven, 29200 BREST ; avec la mention « à l'attention de la présidente de la commission d'enquête » ;
3. sur le registre dématérialisé accessible depuis le lien suivant : <http://monreseaugrandit.enquetepublique.net> ou à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> ou le site <https://jeparticipe.brest.fr> ou le site du projet : <https://www.monreseaugrandit.fr/>
4. par courrier électronique transmis à l'attention de la présidente de la commission d'enquête à l'adresse suivante : [monreseaugrandit@enquetepublique.net](mailto:monreseaugrandit@enquetepublique.net)
5. par observations écrites ou orales reçues par un membre de la commission d'enquête.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées entre le lundi 28 novembre 2022 à 09h00 et le vendredi 6 janvier 2022 à 18h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par un membre de la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou sur le site internet de l'État susmentionnés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 9** : clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique est clos par la présidente de la commission d'enquête. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Après clôture, la présidente de la commission d'enquête rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Elle communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 10** : rapport, conclusions et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, au titre de chacune des dispositions de l'enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 11** : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique

Une copie du rapport et des conclusions est déposée en mairies de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, à l'Hôtel de Brest métropole, dans les mairies de quartier de Brest suivantes : Lambézellec, Europe, Saint-Pierre, Quatre Moulins, Bellevue et Saint-Marc ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance en mairie, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

#### **ARTICLE 12** : mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont soumis pour avis par le préfet au conseil de métropole. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

### ARTICLE 13 : déclaration de projet prévue au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation

L'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Le préfet, au terme de l'enquête publique, demande au conseil de métropole de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

### ENQUÊTE PARCELLAIRE

#### ARTICLE 14 : consultation du dossier parcellaire

Le dossier parcellaire, notamment le plan et l'état parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire sont également déposés à **l'Hôtel de Brest Métropole, siège de l'enquête, et en mairies de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, ainsi que dans les mairies de quartier de Brest suivantes : Lambézellec, Europe, Saint-Pierre, Quatre Moulins, Bellevue et Saint-Marc**, pendant le délai fixé à l'article 1. Les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance (postale ou numérique) au maire qui les joint au registre ou à la présidente de la commission d'enquête à l'hôtel de Brest Métropole, 27 rue Coat Ar Gueven – 29200 BREST – [enqueteparcellaire-monreseaugrandit@brest-metropole.fr](mailto:enqueteparcellaire-monreseaugrandit@brest-metropole.fr)

Les observations orales ne sont pas prises en compte par la commission d'enquête.

#### ARTICLE 15 : notification du dépôt d'enquête parcellaire en mairie

Notification individuelle du dépôt du dossier à **l'Hôtel de Brest Métropole, siège de l'enquête, et en mairies de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, ainsi que dans les mairies de quartier de Brest suivantes: Lambézellec, Europe, Saint-Pierre, Quatre Moulins, Bellevue et Saint-Marc**, est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

#### ARTICLE 16 : clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête parcellaire sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à la commission d'enquête.

La commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

#### ARTICLE 17 : transmission du procès verbal

La présidente de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de l'avis de la commission d'enquête au préfet du Finistère, dans un délai qui ne peut excéder un mois à l'issue de l'enquête.

#### ARTICLE 18 : modification de l'emprise

Si la présidente de la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, une modification de l'emprise et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie ; les intéressés peuvent faire connaître leurs observations dans les conditions prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

À l'expiration de ce délai, la présidente de la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, les conclusions de la commission d'enquête et transmet le dossier au préfet du Finistère.

#### ARTICLE 19 : consultation du procès-verbal et de l'avis de l'enquête parcellaire

Une copie du procès-verbal et de l'avis de la présidente de la commission d'enquête sur l'emprise des ouvrages projetés est déposée en mairies de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané, à l'Hôtel de Brest Métropole, dans les mairies de quartier de Brest suivantes : Lambézellec, Europe, Saint-Pierre, Quatre Moulins, Bellevue et Saint-Marc ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

#### ARTICLE 20 : autorité décisionnaire et décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique et à l'issue de l'enquête parcellaire

À l'issue de la procédure, et dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique et urgents les travaux de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole.

Cette déclaration d'utilité publique, au bénéfice de Brest métropole, emporte mise en compatibilité de son PLUi.

Si le projet est déclaré d'utilité publique, cette déclaration emportera le cas échéant, en application de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation, retrait des emprises expropriées du régime de la copropriété (loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) dont elles dépendaient antérieurement.

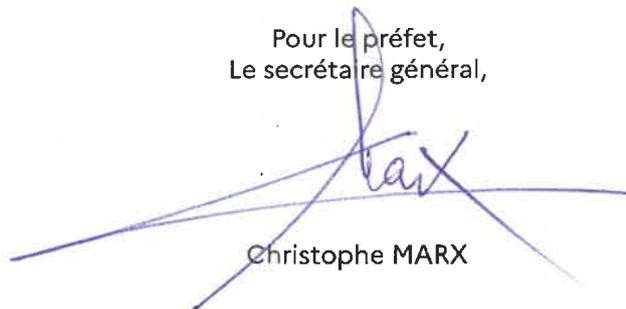
L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Au vu du procès-verbal et de l'avis de la commission d'enquête émis à la suite de l'enquête parcellaire, le préfet est l'autorité compétente pour déclarer cessibles, au bénéfice de Brest Métropole, les biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. L'arrêté de cessibilité emporte, le cas échéant, transfert de gestion des emprises du domaine public, autre que celui de l'État, à Brest Métropole. L'arrêté de cessibilité mentionne également l'emplacement de la ligne divisoire des biens soumis au régime de la copropriété retirés de la propriété initiale.

ARTICLE 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de Brest métropole, la directrice générale de Brest métropole aménagement, les maires des communes de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané et la présidente de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie à :

- Sous-préfecture de Brest
- DDTM/SA
- DDTM/SEB
- ABF